



Association des Maires
de Saône-et-Loire



Charte départementale des bonnes pratiques agricoles et viticoles destinées à réduire les risques d'exposition de personnes vulnérables aux produits phytopharmaceutiques

Préambule

Le territoire du département de Saône-et-Loire est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, des vignobles, complétés par des bassins maraîchers, horticolas et des vergers... Ces productions sont réalisées dans des zones de production géographiquement typées :

- le vignoble partage le département selon une long une bande étroite orientée nord-sud, sur les premiers coteaux Est du Massif Central (Côtes chalonnaise et mâconnaise et Beaujolais), et compte 13 000 hectares.
- à l'Est du vignoble, le Chalonnais et la Bresse se consacrent principalement aux grandes cultures, mais l'élevage prend une importance significative dans le sud de la Bresse (bovins, lait, volailles...).
- à l'Ouest du vignoble, la SAU est relativement homogène et constituée en grande majorité de prairies naturelles, occupant localement plus de 90% de la SAU.

Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire départemental, au sein desquelles ont été bâtis, parfois en proximité immédiate des zones agricoles ou viticoles, des établissements recevant un public sensible.

Un certain nombre d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables sont implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles ou viticoles. Or la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux peuvent rendre nécessaire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de denrées agricoles. Des dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sont possibles lors des traitements de parcelles selon les types de matériels utilisés et les cultures traitées.

La présente charte d'engagement est une des réponses apportées par les professionnels et l'Etat afin de renforcer les mesures de prévention essentielles pour protéger les populations les plus vulnérables et sécuriser les traitements phytosanitaires à proximité des lieux fréquentés par des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, malades...) en limitant les risques d'exposition.

Par ailleurs, une dynamique a été engagée et approfondie récemment par la signature, le 15 juin 2016, d'un accord-cadre entre la Chambre d'agriculture, l'Agence de l'eau RMC et l'Etat, dont les objectifs sont la non-dégradation de l'état des eaux et la reconquête du bon état.

La présente charte est conclue entre :

- l'Etat, représenté par le préfet de Saône-et-Loire ;
- l'Association des maires de Saône-et-Loire, représentée par sa présidente ;
- l'Union des maires des communes rurales de Saône-et-Loire , représentée par son président ;
- la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, représentée par son président ;
- la FDSEA, représentée par son président ;
- les Jeunes Agriculteurs, représentés par leur président ;
- la CAVB, confédération des appellations et des vigneron de Bourgogne, représentée par son président ;
- la Fédération des caves coopératives Bourgogne-Jura, représentée par son président ;
- la Fédération des Vignerons Indépendants de Saône-et-Loire, représentée par son président.

Contexte réglementaire

- La directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009, *qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des produits phytosanitaires compatible avec le développement durable ;*
- Le règlement (CE)/1107/2009, *qui prévoit la tenue d'un registre des applications de produits phytosanitaires ;*
- L'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 *qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, dont les principales exigences sont notamment :*
 - *Le respect d'un délai de 6 à 48 heures entre le traitement par pulvérisation ou poudrage sur végétation en place et l'accès à la zone traitée.*
 - *Le respect d'une zone non traitée de 5 mètres en bordures des points d'eau.*
 - *Le respect des bonnes pratiques énoncées pour la préparation du mélange, pendant et après le traitement.*
- L'arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié (AGRE1202961A) *qui instaure le Certiphyto : un certificat individuel, dénommé « Certiphyto » a été mis en place pour tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers en produits phytosanitaires ;*
- L'arrêté du 27 juin 2011 « lieux publics » codifié au L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, *qui concerne l'interdiction d'utilisation de certains produits dans les lieux fréquentés par le grand public ou des groupes vulnérables et les conditions d'emploi à respecter sur ces mêmes lieux ;*
- L'arrêté du préfet de Saône-et-Loire du 5 mars 2014 *qui interdit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les fossés, caniveaux réglemente l'usage de ces produits aux endroits où ils présentent un risque important pour les cours d'eau Ces limitations d'utilisations ont été complétées par une interdiction d'utilisation pour les espaces verts, forêts, promenades et voiries des collectivités et autres acteurs publics, qui sera effective au 1^{er} janvier 2017 et par une interdiction de vente aux particuliers.*

Article 1 : Champ d'application de la Charte

Le champ d'application de la présente charte est le département de Saône-et-Loire, elle concerne l'ensemble des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Objectifs de la Charte

La présente Charte a pour objectif de rappeler et de promouvoir le cadre des bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans l'objectif de préserver la santé publique, celle des exploitants agricoles et de leurs salariés.

Elle affirme l'engagement de l'ensemble des signataires dans la détermination et la mise en œuvre de mesures de protection particulières des publics vulnérables, par la mise en place d'une concertation locale autour de ces établissements et de mesures les préservant des dérives de produits phytopharmaceutiques.

Localement, la Charte permet de mettre en place une concertation pour l'utilisation de ces produits, entre les représentants de la profession agricole, les exploitants et les associations de citoyens voire les citoyens, sous l'égide des maires. Selon l'aboutissement du travail de concertation locale, la présente charte pourra être déclinée afin de préciser les engagements de chacun.

Article 3 : Engagements des professionnels

1. Respecter et promouvoir les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Quelles que soient les conditions climatiques, les utilisateurs doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour éviter l'entraînement des produits phytopharmaceutiques vers les tiers lors de l'application.

○ Les exploitants agricoles s'engagent à respecter les bonnes pratiques de traitement

Ces bonnes pratiques consistent, a minima, à :

- Vérifier sur la parcelle la justification du traitement : état sanitaire, réglementation, seuil d'intervention dépassé ;
- S'informer en consultant le Bulletin Santé du Végétal (BSV) et les bulletins techniques ;
- Choisir la méthode de lutte et/ou le produit le plus adapté en étant vigilant sur le contenu de son étiquette ;
- Traiter dans de bonnes conditions (température, hygrométrie, vent, pluies, environnement). Il est interdit de traiter si le vent dépasse 19 km/h ;
- Limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de bouillie phytosanitaire au-delà de sa limite foncière ainsi que vers les fossés, cours d'eau, chemins et surfaces imperméables, en tout état de cause respecter la ZNT (zone non traitée) à proximité des cours d'eau mentionnée sur l'étiquette ou à défaut égale à 5m et l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014, qui interdit toute utilisation de ces produits sur les fossés, caniveaux, avaloirs et bouches d'égout ;
- Veiller au respect des règles pour l'élimination des fonds de cuve et le nettoyage du pulvérisateur.
- Les bonnes pratiques concernent aussi le transport, le stockage, la préparation et la gestion des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, ...)

L'opérateur doit également préserver sa santé et pour ce faire il s'engage à :

- Utiliser des équipements de protection individuelle appropriés en fonction des produits utilisés, obligatoires pour les salariés ;
- Nettoyer les équipements de protection et lui-même après traitement ;
- Utiliser un pulvérisateur en bon état (vérifier le bon état et le réglage du matériel), les appareils de traitements de plus de 5 ans devant faire l'objet d'un contrôle technique par un organisme agréé, avec renouvellement tous les 5 ans.

2. Préserver les publics vulnérables de l'exposition à la dérive

Le code rural identifie des lieux spécifiques à proximité desquels une attention particulière doit être portée à la dérive des produits phytopharmaceutiques lors de leur application. Il s'agit *des cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, des espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies ou des centres de loisirs, des aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, des centres hospitaliers, des hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves.*

Dans le cadre de la Charte, ces personnes seront appelées les *personnes vulnérables* et les établissements qu'elles fréquentent et cités ci-dessus, les *établissements sensibles*.

Des mesures doivent être mises en œuvre pour protéger les personnes vulnérables présentes dans les établissements sensibles lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. Ces mesures sont à adapter aux caractéristiques physiques des sites concernés et à leur fonctionnement, aux cultures en place, mais également au contexte et aux matériels utilisés.

- **Adapter les dates et horaires de traitement pour traiter hors de la présence des personnes vulnérables**

Les exploitants s'engagent, dans le cadre de la concertation locale, à adapter les dates et/ou les horaires de traitement afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux sensibles pendant la réalisation des traitements.

Ainsi, les traitements ne devront pas être réalisés :

- a) pour les établissements scolaires, centres aérés, centres de loisirs
 - pendant les vingt minutes qui précèdent et qui suivent le début et la fin des activités scolaires et périscolaires le matin et l'après-midi,
 - au moment des récréations et pendant toute la durée des activités scolaires et périscolaires se déroulant dans les espaces de plein air de ces établissements
 - ainsi qu'en cas de présence des enfants et élèves dans les espaces extérieurs de l'établissement.
- b) pour les crèches, haltes-garderies, maisons d'assistance maternelle :
 - de 7h 00 à 9h 00 le matin et de 16h 00 à 19 h 00 le soir,
 - et pendant la journée, entre ces plages horaires, à moins que des modalités particulières aient été mises en œuvre localement pour éviter la présence des enfants dans les espaces de plein air de ces établissements, lors du traitement.

- **Haie anti-dérive**

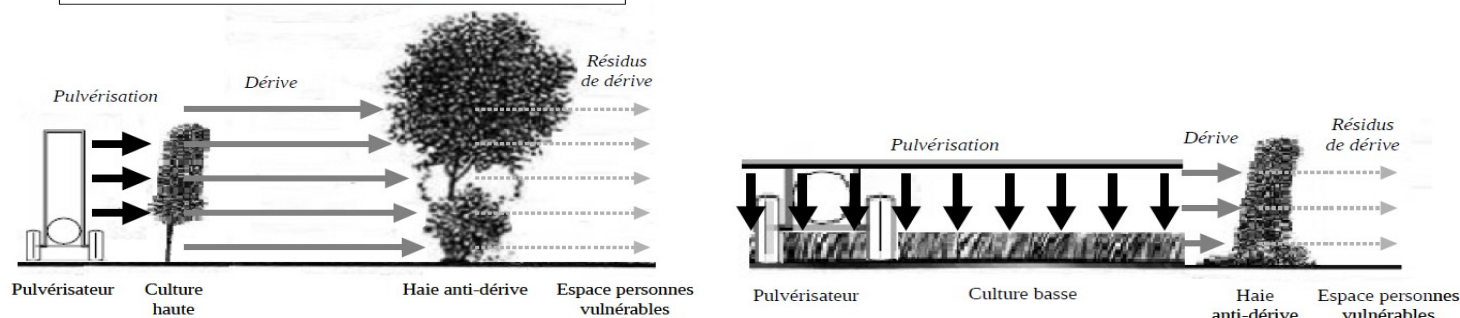
L'existence d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation.

L'efficacité de la haie nécessite que (cf illustration ci-dessous):

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture (pérenne) en place et/ou à celle des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et l'absence de trous dans la végétation soient effectives,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement. En effet, les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur,

palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en termes de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abattement suffisants.

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



- **En présence des personnes vulnérables, le traitement ne pourra pas être réalisé à proximité des lieux sensibles**

Les exploitants s'engagent à diminuer le risque de dérive de pulvérisation en fixant une distance de précaution en deçà de laquelle les traitements ne seront pas effectués. Cette distance, qui dépend des caractéristiques des lieux (présence d'une haie anti-dérive notamment) peut être modulée par l'utilisation de matériels performants, qui assurent une précision de l'application et limitent fortement la dérive.

Lorsque les mesures de protection ne pourront pas être mises en place, le traitement ne pourra être réalisé qu'à distance des établissements sensibles. La distance à respecter est au minimum de :

- pour la viticulture :
 - lorsque le pulvérisateur est de type face par face à jet porté ou jet projeté et est équipé de buses anti-dérive : 5 mètres ;
 - lorsque le pulvérisateur est de type face par face pneumatique ou jet porté, de type voûte pneumatique ou voûte jet porté équipé de buses anti-dérive, ou de type à jet porté : 20 mètres ;
 - autres types : 50 mètres ;
- pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières), avec un pulvérisateur équipé de buses anti-dérives : 5 mètres ;
- pour l'arboriculture : 50 mètres.

Cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des connaissances et des progrès techniques d'application.

Ces distances pourront être augmentées dans le cadre des discussions et des engagements conduits localement.

3. Écoute et dialogue

Sous l'égide du maire, et avec l'appui de leurs représentants, les exploitants agricoles s'engagent à participer à une concertation locale et à proposer la mise en place de mesures de protection permettant d'éviter la dérive des produits phytopharmaceutiques.

Article 4 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, et à mettre en place les actions de formations et d'informations à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certi Phyto.

Elle s'engage à poursuivre les bulletins d'information hebdomadaire de veille sanitaire, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement (FEADER / PCAE) et plus largement du programme Eco Phyto 2.

Article 5 : Engagements des maires

Les maires listent les sites sensibles concernés sur leur commune.

Ils font connaître, par tous les moyens aux exploitants agricoles concernés, les horaires et jours de fonctionnement des établissements sensibles et encouragent le dialogue entre riverains et professionnels.

Avec l'aide des représentants des exploitants de leur commune, ils identifient les exploitants concernés pour définir avec eux les mesures appropriées. Il recherche à renforcer les distances prévues à l'article 3.

Ils s'engagent à alerter le préfet lorsqu'ils rencontrent des difficultés avec la concertation ou la mise en œuvre des mesures définies.

Ils s'engagent à prendre en compte l'interface entre zone d'activité agricole et zone urbanisée ou à urbaniser lors de la réalisation des documents de planification de l'urbanisme, ainsi que lors du développement d'un projet d'établissement accueillant un public sensible, au sens de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Engagements de l'État

L'État s'engage à communiquer sur les bonnes pratiques de traitement, et à en faire la promotion.

Le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté s'engage à diffuser largement les bulletins de veille concernant la santé des végétaux. Il s'assure du bon respect des mesures réglementaires relatives à l'application des produits phytosanitaires, avec une double finalité : le respect de l'interdiction de traitement par grand vent (supérieur à 19 km/h) et l'existence de contrôles techniques des pulvérisateurs pour limiter les risques de dérive des produits phytopharmaceutiques épandus.

L'Etat s'engage à veiller à la prise en compte de l'interface entre zone agricole et zone urbanisée au regard des problématiques traitées dans la présente Charte, lors de l'élaboration des documents de planification de l'urbanisme, mais également lors de l'émergence de projets d'établissements cités à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'Etat apporte son appui aux maires en tant que de besoin pour les concertations locales.

Si des mesures de protection ne peuvent être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, le préfet de département s'engage à recourir aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment son article L253-7-1 en lien avec les maires pour encadrer administrativement l'utilisation de ces produits phytosanitaires, et en particulier les distance de traitement.

A Prissé, le 21 juillet 2016,

Le Préfet de Saône-et-Loire

La Présidente de l'Association des
Maires de Saône-et-Loire

Le Président de l'Union des
Maires des Communes Rurales

Gilbert PAYET

Marie-Claude JARROT

Jean-François FARENC

Le Président de la Chambre
d'agriculture de Saône-et-Loire

Le Président de la FDSEA,
Fédération Départementale des
Syndicats d'Exploitants agricoles

Le Président des Jeunes
Agriculteurs de Saône-et-Loire

Christian DECERLE

Bernard LACOUR

Damien LEMIERE

Le Président de la CAVB,
confédération des appellations et
des vigneron de Bourgogne

Le Président de la Fédération des
caves coopératives
Bourgogne-Jura

Le Président de la Fédération des
Vignerons Indépendants de Saône-
et-Loire

Jean-Michel AUBINEL

Marc SANGOY

Eric PALTHEY

